



Numéro du répertoire
2018 /

Date du prononcé
13 mars 2018

Numéro du rôle 2017/AB/1204 2018/AB/127

Expédition

Délivrée à

le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

SAISIES - RCD (Règlement collectif de dettes)

Arrêt contradictoire à l'égard de Mme X1 et de M. X2 Définitif

R.G. n°2017/AB/1204 et 2018/AB/127

En cause:

1.Mme X1,

Première partie appelante,

2.M. X2,

Seconde partie appelante, parties appelantes, le premier comparaissant, la seconde ne comparaissant pas, représentées par Me Ad., avocat ;

En présence de :

Me Md1, avocat,

Comparaissant en sa qualité de médiateur de dettes, désignée par un jugement du 5 septembre 2016, en remplacement de Me Md2, avocate.



La cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes ») de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/7 par.3.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- des requêtes d'appel reçues au greffe de la cour du travail de Bruxelles, soit la première le 15 décembre 2017 dirigée contre l'ordonnance rendue le 14 novembre 2017 par la 22^{ième} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 16/132/B), puis la seconde reçue le 9 janvier 2008 dirigée contre l'ordonnance prononcée le 16 décembre 2017, par la même chambre de ce tribunal (RG. 16/132/B).
- des pièces jointes aux requêtes.
- des copies conformes de ces deux ordonnances régulièrement notifiées.

Les causes ont été plaidées et prises en délibéré à l'audience publique du 13 février 2018, après que les débats furent clôturés, pour que cet arrêt soit prononcé le 6 mars 2018, reporté au 13 mars 2018.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. La phase de l'admission à la procédure.

Après s'être désisté d'une première procédure de règlement collectif de dettes, M. X2 et Mme X1 ont introduit le 3 mars 2016 une nouvelle requête en règlement collectif de dettes, précisant que la diminution des revenus liée à l'incapacité de travail de M. X2 les empêchaient à faire face à leurs engagements financiers. M. X2 et Mme X1 ont trois enfants mineurs, respectivement nés en 2001, 2010 et 2013.

Il y a lieu d'observer que le jugement actant le désistement d'instance fut prononcé le 19 février 2016. La nouvelle requête en admissibilité a donc suivi d'une quinzaine de jour la deuxième requête. Ils furent admis à cette seconde procédure par une ordonnance du 13 avril 2016.

Les principales dettes sont des crédits à la consommation, contractés avec la S.A. B. (banque) et avec C1 (assureur-crédit), cette dernière venant aux droits de C2 (établissement de crédit).

La cour relève également une importante dette de loyers vis-à-vis du bailleur A. (Centre public d'action sociale).

Le tribunal accepta une seconde admissibilité dans l'intérêt des enfants, mais en s'inquiétant de la bonne foi des requérants. Ils furent invités respecter leur devoir de loyale collaboration avec le médiateur de dettes. L'assistance judiciaire ne fut pas octroyée.

I.2. Les difficultés constatées en cours de <u>p</u>rocédure et ra<u>pportées par le p</u>remier médiateur de dettes.

Me Md2, médiateur de dettes initialement désignée par la seconde ordonnance d'admissibilité, fut tenue de faire des observations dès le 25 avril 2016, constatant la difficulté de la collaboration qu'elle rencontrait avec M. X2.

Malgré les demandes de Me Md2, M. X2 refusa que son épouse se présente devant ce médiateur de dettes. Il refusa que le budget évalué pour les charges incompressibles du ménage soit examiné, notamment pour ce qui concerne le poste « alimentation ».

Cela confirmait donc les difficultés antérieures dans le cadre de la première procédure.

La guestion de la bonne foi fut à nouveau posée par le médiateur de dettes.

De leur côté, dès le 25 avril 2016, M. X2 et Mme X1 déplorèrent les propos désobligeants et humiliants qu'ils imputent à Me Md2.

Le 27 avril 2016, Me Md2 demanda, soit la révocation de la procédure sur la base de l'article 1675/15 par. 1^{er} al. 1-2° du Code judiciaire, soit le rejet de cette procédure.

I.3. Le jugement du 5 septembre 2016.

Le 5 septembre 2016, le tribunal du travail rappela les règles applicables à la révocation et au rejet de la procédure. Il précisa l'objet de ses constatations relatives notamment au coût d'une alimentation adaptée à la situation de santé des membres de la famille.

La cour se réfère aux motifs de ce jugement, pour constater que le tribunal ne prononça pas une révocation, uniquement pour accorder une dernière chance aux débiteurs en médiation, dans l'intérêt de toute leur famille, donc également des trois enfants.

Sans nullement contredire les observations de Me Md2 et sans accréditer les doléances formulées par les débiteurs en médiation, le tribunal remplaça celle-ci pour tenter de surmonter les difficultés. Le tribunal a jugé adéquat de permettre à M. X2 et Mme X1 de bénéficier d'une ultime chance, subordonnée au respect des obligations de transparence, de loyauté, et de collaboration requises par la loi, dont ils demandent le bénéfice.

Ils furent avertis de ne pouvoir poursuivre la procédure, s'ils demeurent dans des errements et dans leurs exigences.

1.4. Les nouvelles difficultés rapportées par le second médiateur de dettes.

Le 13 avril 2017, Me Md1, nouveau médiateur de dettes, dut faire part de ses craintes au tribunal, constatant des circonstances semblables à celles qui obligea Me Md2 à faire rapport au tribunal.

Le 26 mai 2017, ce médiateur de dettes dut introduire un procès-verbal de carence, en raison du contredit formulé par la S.A. B., s'inquiétant de l'importance du budget réclamé par M. X2 et Mme X1.

Le conseil de la S.A. B. eut à relever des faits constitutifs de graves anomalies :

- Un désistement suivi d'une nouvelle requête en admissibilité pour introduire de nouvelles dettes.
- Des craintes sur les justifications du budget.
- Un dépassement du budget

Le médiateur de dettes conclut à l'impossibilité de payer les dettes.

Le 21 novembre 2017, le conseil de la S.A. B. leva le contredit, ensuite d'une instruction de la cause lors de l'audience du 8 novembre 2017 du tribunal. La levée du contredit est subordonnée à une offre chiffrée de disponible, formulée par M. X2 et Mme X1.

I.5. L'homologation d'un plan de règlement amiable.

Le 16 décembre 2017, le tribunal du travail homologua le plan de règlement amiable, mais le tribunal exerça sa mission de contrôle, rappelant une fois de plus à M. X2 et Mme X1 l'exigence de collaboration loyale et de bonne foi procédurale.

<u>I.6. Les deux demandes de libération de sommes sur la base de l'article 1675/7 du Code</u> judiciaire

C'est dans ce contexte, que la cour constate sur la base des pièces du dossier de la procédure, que M. X2 et Mme X1 demandèrent :

- D'abord le 8 novembre 2017, que le tribunal autorise le médiateur de dettes à rembourser l'achat d'un ordinateur pour la somme de 359,00 €, débours que les débiteurs en médiation avaient dû faire dans l'urgence, pour garantir à leur fille

aînée la disposition du matériel nécessaire pour ses travaux scolaires. La facture d'achat fut jointe la requête.

- Ensuite le 14 novembre 2017, pour que le tribunal autorise l'accès à un logement satisfaisant au principe de dignité prescrit par l'article 23 de la Constitution, vu la nécessité de disposer d'un appartement de trois chambres, pour permettre à leur fille aînée de disposer seule d'une chambre et, pour sauvegarder son intimité e son intégrité. En effet, l'appartement occupé actuellement n'a que deux chambres. La plus jeune des filles partage la chambre de ses parents, tandis que leur fille année occupe l'autre chambre avec son petit frère. Il s'agit d'éviter des formules d'occupation des lieux de vie, contraires à la dignité humaine, parce que portant atteinte à l'intimité et à l'épanouissement de tous les membres de la famille. La demande est formulée avec l'engagement de ne solliciter aucune augmentation du poste budgétaire consacré au loyer. Des précisions furent données sur les initiatives prises pour bénéficier d'un logement social adapté. M. X2 et Mme X1 revendiquent le bénéfice des prescriptions du Code bruxellois du logement.

Concernant la première demande, le médiateur de dettes s'inquiéta ne pas avoir reçu une demande d'autorisation préalable....observant que l'ordinateur défectueux à remplacer, n'était pas repris à l'inventaire dans la requête en admissibilité. M. X2 avait été averti de la nécessité de respecter la règle de l'autorisation préalable.

I.7. Les ordonnances dont appel.

Par la première ordonnance rendue le 14 novembre 2017, le tribunal a refusé le remboursement de la somme de <u>359,00 €</u>, en précisant six motifs

- L'absence de demande préalable, obligeant le tribunal à constater le fait accompli ;
- M. X2 et Mme X1 n'ont pas respecté les obligations qui sont les leurs, et qui leur avaient été rappelées le 17 octobre 2017. Ils procédèrent à l'achat du P.C. le 27 octobre 2017 ;
- L'absence de preuve sur le caractère indispensable de la dépense et sur l'état de l'ordinateur devenu défectueux ;
- Vu le montant du budget des débiteurs en médiation, il peut et doit être géré de façon telle qu'une réserve soit disponible pour des achats nécessaires, d'autant qu'un poste est prévu pour les nécessités scolaires. Outre leur budget, le tribunal relève que M. X2 et Mme X1 ont bénéficié de la moitié d'un remboursement d'impôts fait le 24 janvier 2017, soit un peu plus que 700,00 €. Un achat de micro-ondes avait été fait préalablement pour plus de 100,00 € sans que cela n'apparaisse indispensable pour mener une vie conforme à la dignité humaine.
- La faiblesse de la somme portée au crédit du compte de la médiation.

Par la seconde ordonnance rendue le 18 décembre 2017, le tribunal relève qu'un manquement au Code bruxellois du logement ne signifie pas une transgression des conditions de vie conforme à la dignité humaine. Le tribunal fait observer l'absence d'éléments d'appréciation, notamment sur les conditions de résiliation du bail actuel et sur les conditions de location.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Suite aux requêtes d'appel introduites le 15 décembre 2017 et le 9 janvier 2018, la cour a introduit et instruit les causes lors de deux audiences.

La première requête fut introduite le 9 janvier 2018.

Me Md1 n'ayant pas été invitée par le greffe, pour comparaître lors de la première audience, la première cause fut remise au 13 février 2018, pour être instruite avec la seconde cause, en présence du médiateur de dettes.

Les parties appelantes furent entendues en leurs dires et moyens, puis le médiateur de dettes fit son rapport.

Après que les débats furent clôturés, les causes furent prises en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 6 mars 2018.

III. LA RECEVABILITE DES APPELS ET LE LIEN DE CONNEXITE

Les appels sont recevables, les requêtes d'appel ayant été introduites selon les formes et dans le légal.

En raison du lien de connexité qui les réunit, la cour fait application de l'article 30 du Code judiciaire pour les joindre.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les faits pertinents.

La cour est informée par M. X2 des difficultés matérielles et des frais, trouvant leurs causes dans les états de santé de M. X2, de Mme X1 et de deux enfants sur les trois nés du mariage.

Le 19 août 2016, M. X2 adressa au tribunal un dossier de neuf pièces détaillant certaines pathologies le concernant (problèmes psychiatriques et loco-moteurs graves ...), ou concernant Mme X1 (maladie coeliaque) ou encore leur enfant née en 2001 (intolérance au lactose).

M. X2 se réfère à des documentations, pertinentes en soi, fixant des références budgétaires minimales pour une vie digne, ou pour préciser les critères d'un logement adapté à leur situation

Ni le médiateur de dettes ni la cour ne contestent en soi les informations utiles pour apprécier les nécessités de tous les membres de la famille, en vue de leur garantir des conditions de vie digne, conformément à l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire.

Simultanément, il faut absolument que M. X2 prenne conscience qu'il rend lui-même complexe l'analyse de la situation de sa famille : il convient de comprendre les difficultés d'une famille fort éprouvée par de multiples problèmes de santé.

Ce n'est pas pour autant qu'il soit justifié de privilégier un climat revendicatif dans un contexte difficilement contrôlable.

La situation exacte de Mme X1¹ et les modalités concrètes de la gestion du pécule de médiation font l'objet des préoccupations des médiateurs de dettes successifs, ceux-ci s'inquiétant de certaines attitudes de M. X2 qui ne parait pas bien comprendre la mission judiciaire du médiateur de dettes. Sa lettre du 1 septembre 2016 rend compte d'une méprise sur la fonction confiée au médiateur de dettes qui n'est pas le représentant des débiteurs en médiation, en charge de les représenter dans leurs conflits².

Les rappels et avertissements du tribunal ne paraissent pas adéquatement compris, en sorte que les difficultés de collaboration et le manque de transparence constatés ne permettent pas à M. X2 de mettre en cause ses médiateurs de dettes, ainsi qu'il le fait péjorativement.

M. X2 a été logiquement averti par le tribunal de possibles causes de révocation de la procédure, car celle-ci est certainement maintenue dans l'intérêt de tous les membres d'une famille, certes défavorisée par le sort puisqu'elle est éprouvée par de nombreux problèmes de santé.

¹ Il n'est pas normal de devoir constater ces doléances et ces inquiétudes des médiateurs de dettes suscessifs, mis dans l'impossibilité de pouvoir rencontrer Mme X1.

² Pièce 10 du dossier de la procédure du tribunal

IV.2. Les arguments et moyens des parties appelantes.

Concernant le refus du tribunal de rembourser la dépense de 359,00 € pour l'achat d'un ordinateur, M. X2 et Mme X1 font valoir :

- L'ordinateur utilisé par leur fille est nécessaire pour ses études secondaires, correspondant à une cinquième année d'études de comptabilité et de gestion. L'impossibilité de réparer l'ancien ordinateur est confirmée par les mentions consignées dans un bon de réparation établi le 25 octobre 2017 ;
- L'absence de demande préalable trouve sa cause dans l'urgence, et dans un grief adressé à la médiatrice de dettes, vis à vis de qui ils formulent le grief d'un manque d'écoute ;
- L'épargne n'est pas réaliste, leur budget étant calculé pour assumer les dépenses indispensables. Parmi celles-ci, les frais médicaux et alimentaires engendrent de nouveaux frais : M. X2 est handicapé à plus de 66%, Mme X1 est invalide, l'enfant aînée est allergique au gluten et au lactose, l'enfant cadette conserve des séquelles motrices et neurologiques de sa prématurité natale. Pour cette enfant, un retard de langage exige des séances de logopédie, soit une par semaine dont le coût est 40,00 €.
- La dépense de 100,00 € pour l'achat d'un micro-ondes a été supportée par M. X2 et Mme X1 qui le jugèrent indispensable. Il n'y a eu aucun prélèvement sur le compte de la médiation.
 - L'état du compte de médiation doit être distingué de l'urgence.

Concernant la deuxième ordonnance, les parties appelantes relèvent que le tribunal

- a négligé de tenir compte des contraintes physiques s'imposant à M. X2, vu son handicap locomoteur, et vu la nécessaire mais encombrante possession d'un scooter électrique fourni à M. X2 sur la base d'un accord du médecin conseil du SPF Sécurité Sociale.
- apprécie inexactement la portée du code bruxellois du logement, qui est un référentiel pour garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine, par le respect de normes élémentaires de sécurité, de salubrité, d'espace suffisant et adapté. L'article 3 de ce code est cité ainsi qu'un arrêté ministériel du 28 novembre 2013
- L'intimité et l'intégrité physique de la fille aînée ne sont pas protégées.

- M. X2 et Mme X1 contestent ne pas avoir documenté le tribunal, rappelant expressément qu'il n'y aurait aucune aggravation de leur dette globale ;

_ (...)

IV.3. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes précise n'avoir jamais été contactée, ni préalablement à l'achat de l'ordinateur, ni pour la demande relative au changement de résidence, ce qui confirme des difficultés de communication et de compréhension des débiteurs en médiation.

Cependant ceux-ci sont bien avertis des règles à respecter : le médiateur avait dû déjà leur rappeler en 2016³.

Quoi qu'il en soit, la procédure se poursuivant sur la base de l'homologation d'un plan de règlement amiable, le médiateur de dettes veille à la bonne exécution de ce plan.

Alors qu'un créancier avait adressé un contredit, celui-ci fut levé sur la base des engagements de M. X2 et Mme X1.

Le médiateur de dettes assume donc toutes les responsabilités de sa mission judiciaire, sans contester la situation difficile de tous les membres de cette famille, mais en veillant aux modalités du plan, sinon son échec devra être constaté. Ce résultat négatif serait très préjudiciable à M. X2 et Mme X1 et à leurs trois enfants.

Le médiateur fit observer la faiblesse de l'état du compte de la médiation, soit 2.990,00 € après 18 mois de procédure. Cette somme créditant le compte de la médiation est actuellement en deçà des objectifs annoncés par les débiteurs eux-mêmes, et le résultat défavorable s'aggravera encore s'il est fait droit à des remboursements de dépenses complémentaires, ou à de nouveaux frais.

Le médiateur de dettes invite les débiteurs en médiation à veiller à respecter les promesses qu'ils ont eux-mêmes formulées, pour que la S.A. B. lève son contredit.

Cette vigilance requise dans leur chef implique qu'ils gèrent en conséquence leur pécule de médiation.

IV.4. Le droit applicable et les principes

L'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire précise que :

³ Pièce 20 du dossier de la procédure du tribunal.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 1675/7 par.3 du Code judiciaire précise que :

La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge

- 1. d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;
- 2. d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;
- 3. d'aggraver son insolvabilité.

Le litige porte sur deux actes étrangers – selon les termes de la loi – à la gestion normale du patrimoine.

En effet, les deux demandes formulées par M. X2 et Mme X1 ont pour objet des actes effectivement étrangers à la gestion du patrimoine, dans la mesure où ils portent atteinte à ce patrimoine, et qu'ils dépassent l'utilisation du pécule de médiation, fixé sur la base d'un accord (puisqu'il s'agit d'un plan de règlement amiable), contrôlé par le juge conjointement à l'article 1675/17 par. 3 du Code judiciaire.

L'autorisation à donner par le juge relève d'une application équilibrée des deux principes contenus dans l'article 1675/3 al. 3 rappelé ci-dessus : le remboursement des créanciers dans la mesure du possible d'une part, et le droit des débiteurs et des membres de leur famille à vivre dans des conditions de vie conforme à la dignité humaine d'autre part.

L'article 23 de la Constitution précise les droits fondamentaux, notamment le droit à un logement et le droit à l'épanouissement social et culturel.

Le droit d'un enfant à l'instruction et à l'éducation est un droit fondamental.

Ces principes doivent être concrètement mis en œuvre, en considérant la nécessité d'une analyse de la faisabilité, de la modération et de la nécessité des dépenses à autoriser, en relation avec l'objectif de rétablissement de la situation financière⁴.

⁴ C.BEDORET, Questions spéciales, in Le Fil d'Ariane du règlement collectif de dettes - Anthémis - 2015, p. 498 et sv, en particulier les pages 508, 510,511, 523

L'utilisation du compte de la médiation est subsidiaire à l'utilisation du pécule de médiation, donc à une utilisation rationnelle et justifiée de celui-ci.

Cela souligne l'importance d'une totale transparence et parfaite collaboration avec le médiateur de dettes.

IV.5. Le fondement des appels

IV.5.1. Préliminaire

Vu les faits utiles et nécessaires à la compréhension du litige dans toutes ses composantes, il convient de veiller concrètement à garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine, pour les cinq membres de la famille, en évitant l'application théorique de critères économiques et de références diverses utilisées, sans qu'une parfaite collaboration et une totale transparence ne soient garanties.

Par application de l'article 1675/3 al. 3 du Code judiciaire, il s'agit de maintenir l'équilibre accepté par les débiteurs en médiation et leurs créanciers.

Cet équilibre est en l'espèce consacré par le plan de règlement amiable homologué par le jugement du 10 décembre 2017. Ce plan a une durée de 84 mois.

IV.5.2. La réalité de la situation patrimoniale des débiteurs en médiation

Les ressources du ménage sont de l'ordre de 3.071,00 € par mois.

Le pécule de médiation est fixé à 3.021,00 €, ce montant étant indexé.

Ce montant correspond:

- à la somme de 2.490,00 € (représentant la pension de M. X2 soit 868,00 €-, les indemnités de Mme X1 soit 940,00 €, les allocations familiales soit 732,00 €-) versée le 1er de chaque mois par le compte de la médiation, pour autant qu'il soit crédité.
- à la somme de 531,00 € étant les allocations directement perçues par M. X2 en raison de son handicap.

Pour la détermination de ce pécule, il est notamment tenu compte des frais de logement et de ceux pour l'alimentation, ainsi que des frais de santé.

Conformément aux engagements pris par les débiteurs en médiation, les sommes disponibles pour le remboursement des dettes, évaluées à 70.247,86 €, sont constituées de ce qui

excéderait la somme de 2.490,00 €, des récupérations fiscales et autres, de primes éventuelles.

Le médiateur de dettes a fait observer que le pécule effectivement disponible pour M. X2 et Mme X1 a augmenté d'une dizaine de pour cent.

IV.5.3. La gestion du patrimoine soumise à autorisation : l'achat d'un ordinateur pour la scolarité d'un enfant

La cour ne conteste pas la nécessité de permettre à l'enfant aîné de la famille de poursuivre dans les conditions les meilleures possibles sa scolarité secondaire⁵

Tout en acceptant les justifications rapportées par M. X2 pour expliquer l'urgence de l'achat d'un ordinateur portable, en remplacement de celui dont il prouve qu'il était défectueux, la cour confirme l'ordonnance du tribunal.

D'une part, une ordonnance eut pu être prise dans l'urgence par le tribunal, en sorte que le tribunal rappelle utilement le principe de l'autorisation préalable, bien que cela ne soit pas une règle à laquelle il ne pourrait être dérogé⁶

D'autre part, la dépense complémentaire a pu être effectivement supportée financièrement par M. X2 et Mme X1 en gérant leur pécule : le fait est établi.

La charge financière fut certes exceptionnelle, mais le pécule de médiation intègre une somme mensuelle de 230,00 € pour les frais scolaires et les vêtements.

M. X2 et Mme X1 ne renseignent aucune donnée comptable explicite, justifiant le dépassement de cette partie du budget correspondant à 2.760,00 € par an.

M. X2 et Mme X1 doivent définitivement comprendre qu'ils sont la cause certaine d'une difficulté de compréhension de leur gestion de leur pécule de médiation, lequel fut en 2017 majoré de la moitié d'un remboursement d'impôts, soit un peu plus de 700,00 €.

Leur argumentation ne manque pas de pertinence au niveau des principes, mais ils ne permettent pas que ceux-ci soient concrètement appliqués à leur situation, parce que le médiateur de dettes actuel, comme les précédents, constate des manquements à l'obligation de transparence.

C. trav. Mons, 10ieme ch., 18 mars 2014; R.G. 2014/8 M/4/5, inédit

C.trav. Mons, 10^{1 me} ch. 9 juillet 2014, R.G 2014/BM/8 C.trav. Liège, sect. Liège, 10 ^{1ème} ch., 18 février 201 , R.G 2014/AL/19

⁵ Comp. en ce sens:

⁶ Comp. en ce sens :

C'est pour de pertinents motifs que le tribunal a refusé la logique du fait accompli, sans mettre en cause les principes essentiels fixant des conditions de vie conforme à la dignité humaine.

IV.5.4. La gestion du patrimoine soumise à autorisation : un changement de location pour la résidence de la famille

Il résulte de l'instruction de la cause par la cour qu'un logement adapté à la présence de trois enfants et aux problèmes de motricité de M. X2 est nécessaire, pour améliorer substantiellement les conditions de vie des cinq membres de la famille.

Le tribunal a émis des réserves, en sorte que la demande a été rejetée parce que sollicitée prématurément.

Bien que M. X2 ait affirmé demander un changement de logement, sans que le loyer soit plus élevé, tout changement de résidence implique des frais que M. X2 doit préciser.

D'une part, il doit garantir toute la transparence de sa situation patrimoniale, en collaborant avec le médiateur de dettes.

D'autre part, il s'agit d'éviter un transfert qui se révèlerait être dispendieux en regard des capacités financières actuelles. La cour ne peut que rappeler aux débiteurs en médiation les modalités du plan qu'ils ont acceptées.

Le faible montant du crédit porté au compte de la médiation confirme les limites financières dans lesquelles la procédure de règlement collectif de dettes se situe actuellement.

Ainsi qu'il en est pour l'autorisation demandée pour le remboursement d'un ordinateur, la demande de changement de résidence oblige à être raisonnée et résolue, en tenant compte de la réalité du cadre budgétaire, et de la nécessité de ne rien négliger pour que le plan homologué respecte les droits et les devoirs de toutes les parties.

Pour cela, il faut respecter les principes que la cour a mis en évidence dans les motifs qui précédent sous le point IV.4.

Le tribunal a très justement exigé que M. X2 et Mme X1 garantissent et démontrent l'absence d'implications financières, ce qui ne se limite pas au montant du loyer.

Il faut tenir compte des conditions de la résiliation du bail actuel, des montants de la garantie locative et des charges du nouvel appartement, ainsi que des frais de déménagement et autres frais inhérents à un changement de résidence.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en présence des parties appelantes et par défaut non susceptible d'opposition des autres parties,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamm nt son article 24 dont le respect a été assuré,

Aprè en avoir délibéré,

Vu l'article 30 du Code judiciaire,

Déclare les appels recevables et les juge non fondés, en sorte que les ordonnances rendues le 14 novembre 2017 et le 18 décembre 2017 par la 22^{ième} chambre du tribunal francophone de Bruxelles sont confirmées.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mars 2018, par :

M. J. HUBIN Président de la 12^e chambre

Conseiller de la Cour du travail de Liège, magistrat délégué par l'ordonnance du 12 décembre 2017 de Madame la Première Présidente de la Cour du travail de Bruxelles

Assisté de Mme ..., Greffière